

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION FÉDÉRALE DES ENTRAINEURS (CFE)



**SWISS
BASKETBALL**

TABLE DES MATIERES

ART. 1	DÉFINITION	3
ART. 2	PRINCIPES	3
ART. 3	SIÈGE	3
ART. 4	SUBORDINATION	3
ART. 5	TÂCHES	3
ART. 6	COMPOSITION	4
ART. 7	MODE DE SCRUTIN	5
ART. 8	COMPÉTENCES	5
ART. 9	MOYENS FINANCIERS	5
ART. 10	ORGANISATION	5
ART. 11	DIRECTIVES	5
ART. 12	DISPOSITIONS FINALES	5

Art. 1 Définition

- 1.1 La Commission fédérale des entraîneurs (CFE) est un organe du Département technique et des équipes nationales (DTEN) de Swiss Basketball.
- 1.2 Elle traite les relations entre les organes de la Swiss Basketball et le corps des entraîneurs.

Art. 2 Principes

- 2.1 La CFE est responsable devant la direction du DTEN de l'application du programme de formation approuvé par elle sur la proposition de la Commission.
- 2.2 La CFE organise et dirige l'activité des entraîneurs placés sous l'égide de Swiss Basketball. Dans ce but, elle collabore avec les autres départements de Swiss Basketball.
- 2.3 Toutes les personnes, comités, commissions ou groupements s'occupant des entraîneurs au sein de Swiss Basketball lui sont soumis.

Art. 3 Siège

La CFE est domiciliée juridiquement au siège de Swiss Basketball.

Art. 4 Subordination

La CFE dépend de la Direction du DTEN de Swiss Basketball.

Art. 5 Tâches

Les tâches de la CFE sont les suivantes :

1. Formation et perfectionnement des entraîneurs et des instructeurs de Swiss Basketball :
 - a. Développer un programme complet de formation des entraîneurs du plan jeunesse au plan élite. Faire approuver ce programme par le DTEN.
 - b. Organiser les cours de formation et de perfectionnement des entraîneurs et des instructeurs Swiss Basketball selon le plan de formation.
 - c. Contrôler l'application des directives et des exigences pour les différents cours de formation et de perfectionnement.
 - d. Publier les programmes de cours.

2. Engagement des entraîneurs dans les compétitions de Swiss Basketball :
 - a. administrer le fichier des entraîneurs.
 - b. délivrer les titres d'entraîneur Swiss Basketball selon les directives en vigueur.
 - c. contrôler la validité des livrets d'entraîneur.
 - d. Infliger les sanctions administratives en cas de violation du règlement ou des directives.

3. Communication et information :
 - a. entretenir les relations avec le chef de la branche J+S.
 - b. entretenir les relations avec l'Association olympique suisse (AOS) dans le domaine de la formation.
 - c. entretenir les relations avec les associations régionales (AR) et les autres commission de Swiss Basketball, notamment la CFA.
 - d. entretenir les relations avec l'association suisse des entraîneurs (ASEB), les associations européenne et mondiale des entraîneurs.
 - e. Informer les entraîneurs des nouveautés les concernant.
 - f. proposer au DTEN le projet de budget nécessaire à la réalisation de ces tâches.
 - g. proposer au DTEN, en cas de nécessité, les modification de ce règlement et des directives afférentes.
 - h. établir son rapport annuel.

Art. 6 Composition

- 6.1 La CFE est composée de 7 à 9 membres, en outre, elle peut s'attacher la collaboration de spécialistes pour des missions particulières avec l'accord du DTEN.

- 6.2 Elle comprend :
 - a. Un président et délégué J+S
 - b. Le chef de la branche J+S
 - c. Trois entraîneurs représentant chaque région linguistique
 - d. Un représentant de la CFA désigné par celle-ci et ratifié par le DTEN
 - e. Un représentant du DTEN
 - f. L'entraîneur national masculin, si le poste est pourvu
 - g. L'entraîneur national féminin, si le poste est pourvu

- 6.3 Le Président de la CFE est désigné par le DTEN avec ratification par le Conseil d'administration de Swiss Basketball. Il propose les autres membres de la CFE au DTEN pour nomination.

- 6.4 Les entraîneurs représentant les régions doivent faire partie du groupe des Instructeurs Swiss Basketball et/ou Experts J+S.

Art. 7 Mode de scrutin

- 7.1 Dans le cadre des séances de la Commission, le mode de scrutin est majoritaire, en cas d'égalité la voix du président de la séance est prépondérante.
- 7.2 Mise à part les décisions de gestion courante, tout vote requiert la présence de 5 membres titulaires de la CFE.

Art. 8 Compétences

Prendre toutes les décisions dans le cadre fixé par les dispositions qui précèdent et les directives spécifiques.

Art. 9 Moyens financiers

- 9.1 Pour l'accomplissement de ses tâches, la CFE dispose des moyens financiers qui sont mis à sa disposition par le DTEN dans le cadre de son propre budget.
- 9.2 A la fin de la saison, la CFE rend un rapport complet sur la gestion des finances au DTEN.

Art. 10 Organisation

La CFE s'organise comme elle le souhaite, en accord avec le DTEN.

Art. 11 Directives

La définition des tâches spécifiques, des obligations et autres prescriptions liées aux activités des entraîneurs selon le règlement ci-dessus doivent faire l'objet de directives particulières édictées par la CFE en accord avec le DTEN et ratifiées par le Conseil d'administration de Swiss Basketball.

Art. 12 Dispositions finales

- 12.1 Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par l'organe compétant soit dès le 2 juin 2018.
- 12.2 Tous les cas non-prévus au présent règlement sont tranchés par la CFE et soumis au DTEN pour ratification.
- 12.3 En cas de litige, le texte français du présent règlement fait foi.